

fujets de sa Majesté, leur bien-être et prospérité, par une administration légale de la justice, que son excellence le gouverneur, ou le commandant en chef de la province, sera autorisé de l'avis du conseil, de former par lettres patentes passées sous le grand sceau de la province, un ou plusieurs nouveaux districts dans la dite province, qui seront ensuite formés par une, ou par des commissions qui créeront et nommeront telles charges et tels officiers dans tels districts, qui pourront paraître nécessaires, ou qui répondront aux objets ci-dessus, nonobstant toutes loix ou ordonnances antérieures de la province, à ce contraire.

ET quant à la sûreté et satisfaction de tels sujets Canadiens de sa Majesté, qui peuvent ou pourront avoir des propriétés dans tels nouveaux districts, qu'il soit en outre statué par la dite autorité, que dans tous leurs procès concernant les titres des terres, concessions, successions, aliénations, hypothèques, et établissement d'immeubles, ainsi que pour la distribution des meubles de ceux qui décèdent *ab intestato*, il y sera fait mention de telles procédures qui leurs assureront l'entier bénéfice et sûreté que le statut cy-dessus mentionné l'entend, et que toutes clauses et tous articles dans toutes telles patentes et commissions pour former tels nouveaux districts et pour administrer la justice, qui y seront contraires, seront réputés absolument nulles quant aux sujets Canadiens de sa Majesté.

ET afin de reformer les présentes ordonnances relatives à la conduite des cours de judicature dans les causes civiles, qu'il soit aussi statué par la dite autorité, que les cours des plaidoiers-communs ne prendront aucune connaissance des nouvelles causes qui seront légalement de la compétence des cours de juridiction sommaires, lors qu'elles auront été établies par une autre ordonnance de la présente séance, intitulée, * " Acte ou ordonnance pour le soulagement des " pauvres, par une dispensation de justice dans les petites affaires. "

ET

* LE PROJET D'ACTE dont on vient de faire mention, autorise le gouverneur de diviser la province en petites juridictions, ou cercles, qui renfermeroient plusieurs paroisses contigues ensemble, et de nommer dans chaque juridiction trois juges ou commissaires pris et choisis des plus notables paroissiens, qui seroient autorisés, ou deux d'entre eux, à tenir une cour de juridiction civile où les petites causes seront terminées sommairement une fois par mois ou plus souvent s'il est nécessaire au bien de la dite juridiction. II